

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

CABINET MILITAIRE

CHANCELLERIE

DECRET N° 87/29 DU 2/97
portant décoration de la Médaille de
Fraternité d'Armes.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DU GOUVERNEMENT
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX.

- VU - la Constitution du 8 Juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;
- VU - la Loi 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance 019/84 du 23 Aout 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU - l'Ordonnance 01/69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - l'Ordonnance 002/79 du 5 Février 1979, portant réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - l'Ordonnance 355/74 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;
- VU - le Décret 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
- VU - le Décret 86/903 du 6 Aout 1986, désignant le président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la dignité de Grand Croix ;
- VU - le Décret 86/896 du 6 Aout 1986, portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
- VU - le Décret 86/907 du 6 Aout 1986, portant création de la Médaille de la Fraternité d'Armes,
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T :

Article 1er : Est décoré de la Médaille de Fraternité d'Armes.

- Médecin Lieutenant-Colonel Jacques CHABRIER

Article 2 : Les droits de Chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de réception, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué où besoin sera./-

Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République Chef du Gouvernement

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

Vu pour l'exécution

Le Chancelier des Ordres Nationaux

Fait à Brazzaville, le 4 FÉVRIER 1987

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Colonel Victor TSIKA-KABALA.-

(KBA.22.0187)

PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail--Démocratie--Paix

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

CABINET MILITAIRE

CHANCELLERIE

DECRET N° 87/83 DU 4/02/87

portant nomination à titre normal dans
l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

- VU - la Constitution du 8 Juillet 1970 de la République Populaire du Congo ;
 - VU - la Loi 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1970 ;
 - VU - le Décret 86/903 du 6 Août 1986, désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la Dignité de Grand Croix ;
 - VU - le Décret 86/895 du 6 Août 1986, modifiant le Décret 60/203 du 8 Juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;
 - VU - le Décret 86/905 du 6 Août 1986, modifiant le Décret 60/205 du 8 Juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations des Ordres du Mérite Congolais, du Dévouement Congolais et de la Médaille d'Honneur ;
 - VU - le Décret 86/896 du 6 Août 1986, portant réglementation des remises et du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T :

Article 1er : Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

AU GRADE DE COMMANDEUR

- Madame LOISON, née SOLINAS (Augustine Tina)
 - Madame K I B A K I (Annette)
- Au grade de Chevalier
- Monsieur N Z A O U (Rigobert)
 - Madame K A Y A, née MATIMBCU (Delphine)
 - Monsieur B A T I N T O U (Auguste)
 - Monsieur S E N G A (Joseph)
 - Monsieur D Z O M B O (Jean-Baptiste)
 - Monsieur M P I A K A (Albert)

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de réception, sera enregistré, publié au JO de la RDC et communiqué partout où besoin sera./-

Par le Président du CC du PCT, Président
de la République, Chef du Gouvernement,

Fait à Brazzaville, le 4 FÉVRIER 1987

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

Vu pour l'exécution :

Le Chancelier des Ordres Nationaux

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Colonel Victor TSIKA-KABALA.-